



Code de Conduite Fournisseurs pour une pratique éthique des affaires

En s'engageant pour la planète, l'alimentation et les hommes, le groupe Bonduelle propose un projet de développement durable, veillant à ce que la satisfaction des besoins des générations actuelles ne prive pas les générations futures de satisfaire les leurs.

Fort de son histoire et soucieux de sa pérennité, le Groupe Bonduelle est investi dans une démarche de Responsabilité Sociétale et Environnementale. Ainsi dès 2003, au travers de la signature du UN Global Compact, le groupe s'est engagé à appliquer 10 valeurs fondamentales liées aux Droits de l'Homme, aux normes du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption. Bonduelle a par ailleurs affirmé ses propres valeurs lors de l'adoption de sa Charte Éthique en 2012, et renforcé ses dispositifs en matière d'éthique par l'élaboration d'un Code de conduite pour une pratique éthique des affaires opposables à tous les collaborateurs Bonduelle, et le déploiement d'un programme anti-corruption et d'un plan de vigilance^{1*}.

Cet attachement aux principes du développement durable se manifeste également par leur promotion auprès des fournisseurs, intermédiaires et partenaires de Bonduelle ainsi que par une demande d'engagement de la part de ces derniers en la matière, à travers l'adhésion au présent Code de Conduite Fournisseurs (ci-après le "Code").

La Charte Éthique, le Code de conduite pour une pratique éthique des affaires et le présent Code forment le socle fondamental des valeurs et des principes de la conduite des affaires au sein du Groupe Bonduelle.

I. ENGAGEMENT DES FOURNISSEURS DE BONDUELLE

La fourniture d'un bien ou d'un service à l'une des entités du groupe Bonduelle (chaque entité étant désignée ci-après individuellement par "Bonduelle") emporte, de fait, l'adhésion au Code par le fournisseur, le sous-traitant, l'intermédiaire ou le prestataire concerné, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, où qu'il soit dans le monde, que sa relation avec Bonduelle ait été formalisée ou non (ci-après désigné individuellement ou collectivement le ou les Fournisseur(s)).

En conséquence de cette adhésion, le Fournisseur s'engage également à imposer des exigences équivalentes à celles du présent Code auprès de ses propres fournisseurs, sous-traitants et prestataires et à en veiller au bon respect.

Aucun écart au présent Code ne saurait être toléré par Bonduelle.

Le Fournisseur s'assurera donc tout au long de la relation avec Bonduelle que sa conduite est en adéquation avec le présent Code.

¹ *Le plan de vigilance vise à prévenir les atteintes graves envers les droits humains, les libertés fondamentales, la santé, la sécurité des personnes et l'environnement.

En cas de violation du présent Code par le Fournisseur ou par un de ses propres fournisseurs ou sous-traitants, le Fournisseur engagera sa responsabilité contractuelle. Le cas échéant, il s'exposera à la cessation immédiate des relations, à ses torts exclusifs, sans préavis, ni indemnité, et ce, sans préjudice de tous droits ou recours que Bonduelle se réservera le droit de faire valoir ou d'exercer.

En fonction de la nature de la violation aux règles éthiques, le Fournisseur sera en outre, susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires, civiles ou pénales en France et/ou à l'étranger, notamment en cas de fait de corruption ou de trafic d'influence.

II. DEMARCHE DE PROGRES

Bonduelle reconnaît que le respect des principes et valeurs établis dans le présent Code est un processus dynamique. Ainsi, chaque Fournisseur est encouragé à améliorer en permanence ses activités et ses méthodes.

III. RÈGLES FONDAMENTALES

Le Fournisseur s'engage à respecter les règles fondamentales suivantes:

1. Respect des Conventions, Traités Internationaux et réglementations

1.1. Le Fournisseur doit toujours se conformer au respect de toutes les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables ainsi qu'à toutes les dispositions contractuelles, telles que convenues entre le Fournisseur et Bonduelle.

1.2. Le Fournisseur reconnaît se conformer aux exigences légales ainsi qu'aux normes et lois nationales des pays dans lesquels il exerce son activité, y compris les règles du droit du travail de ces pays.

1.3. Bonduelle ne souhaite collaborer qu'avec des Fournisseurs acceptant de se conformer aux exigences du présent Code et aux principes équivalents à ceux contenus dans:

- la Charte Éthique BONDUELLE,
- le Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact) tirés des instruments ci-après:
 - Déclaration universelle des droits de l'homme;
 - Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail;
 - Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement;
 - Convention des Nations Unies contre la corruption.
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT),
- la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Le Fournisseur s'interdit de porter atteinte aux droits humains et aux libertés fondamentales des personnes. Il veille à la santé et la sécurité de ses parties prenantes, en particulier de ses salariés, et à l'environnement.

1.4. Lorsque la législation nationale ou réglementation applicable et le présent Code couvrent le même sujet, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent aux

Fournisseurs. Lorsque le présent Code est en contradiction avec une législation ou réglementation, cette dernière doit être appliquée.

2. Prohibition du travail forcé ou obligatoire

Le recours au travail forcé, esclavage, traite des personnes, par le Fournisseur, que ce soit par l'utilisation de la violence ou l'intimidation, ou par des moyens plus subtils tels que la manipulation de dettes, la rétention de papiers d'identité ou la menace de dénonciation aux autorités migratoires est strictement interdit.

3. Prohibition du travail des enfants

3.1. Le travail des enfants, privant ces derniers de leur enfance, de leur potentiel et de dignité ou nuisant à leur développement physique ou mental est strictement interdit.

3.2. L'âge minimum des travailleurs mineurs est précisé par les lois locales et/ou par les normes internationales définies par l'Organisation Internationale du travail (OIT).

3.3. Le Fournisseur doit prendre toutes les mesures préventives nécessaires pour s'assurer qu'aucun employé n'est en dessous de l'âge légal.

3.4. Les enfants et adolescents de moins de 18 ans ne doivent pas être employés la nuit ou dans des conditions dangereuses pour leur santé, leur sécurité ou leur moralité.

4. Salaires, horaires de travail et heures supplémentaires

4.1. Le Fournisseur doit accorder une rémunération conforme aux exigences de la loi locale, et ce de manière régulière et respecter toutes les réglementations relatives aux avantages sociaux que ceux-ci découlent de la loi ou d'accord individuel ou collectif

4.2. Les heures supplémentaires doivent être volontaires et doivent toujours être payées au taux légal.

4.3. Le Fournisseur ne doit pas autoriser des horaires de travail qui excèdent la limite légale applicable, ni celle fixée par les Conventions de l'OIT. Les employés/salariés doivent disposer d'au moins 1 jour de repos par semaine.

5. Liberté d'association et liberté d'expression

5.1. Le Fournisseur s'engage à respecter la liberté d'association de chacun et la liberté de négociation collective des travailleurs.

5.2. Les représentants des travailleurs chez le Fournisseur ne doivent pas faire l'objet de sanction, de discrimination ou de harcèlement.

6. Santé, sécurité et hygiène

6.1. Le Fournisseur doit procurer à ses travailleurs un environnement de travail qui lui assure santé et sécurité, qu'il s'agisse de bien-être physique, mental ou social.

6.2. Le Fournisseur fait le nécessaire pour identifier et prévenir dans son organisation les risques, y compris potentiels, d'atteinte à la santé et à la sécurité de ses collaborateurs.

6.3. Le Fournisseur met en œuvre les mesures organisationnelles et matérielles nécessaires (procédures et contrôles) à la santé et sécurité de son personnel. Il forme ses employés à la sécurité. Le cas échéant, le Fournisseur doit fournir un équipement de protection personnel approprié. Il s'assure régulièrement de l'efficacité des mesures mises en place.

7. Prohibition de la discrimination

7.1. Le Fournisseur s'engage à ne faire aucune discrimination, directe ou indirecte, en matière de relation et de condition de travail fondée, entre autres, sur l'âge, la couleur, l'état matrimonial, le handicap, la nationalité, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique ou sociale, la religion, l'opinion politique, et le sexe.

7.2. Cet engagement de lutte contre la discrimination s'applique non seulement à l'embauche mais perdure également durant l'ensemble du parcours professionnel.

8. Prohibition du harcèlement

Le Fournisseur s'engage à protéger les salariés contre toute forme de harcèlement, d'intimidation ou de victimisation, qu'elle soit de nature physique, psychologique ou sexuelle.

9. Environnement

9.1. Le Fournisseur s'engage à respecter les lois et normes environnementales applicables dans les pays où il intervient, notamment pour la fabrication du ou des produits qu'il fournit.

9.2. Le Fournisseur s'engage à évaluer les impacts environnementaux liés à son activité, notamment les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre, la gestion des déchets, la gestion des ressources en eau.

9.3. Le Fournisseur doit manipuler et stocker correctement les matières et déchets dangereux. Il doit notamment avoir un plan pour traiter les rejets de déchets dangereux et les éliminer de manière sûre et légale.

10. Droit de la concurrence

Le Fournisseur s'engage à respecter les règles relatives au droit de la concurrence et s'interdit toute pratique ayant pour conséquence d'entraver le libre jeu de la concurrence.

11. Confidentialité, des données et de la propriété intellectuelle

11.1. Le Fournisseur s'engage à respecter la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des informations confidentielles reçues des collaborateurs du Groupe Bonduelle et/ou des parties prenantes, et à ne pas les détourner de leur usage initial en se les appropriant ou en les mettant à disposition d'un tiers.

11.2. Le Fournisseur respecte les lois et réglementations qui lui sont applicables en matière de protection des données personnelles.

11.3. Le Fournisseur doit respecter les lois et réglementations en matière de prévention du délit d'initié et s'abstenir de vendre ou d'acheter, directement ou indirectement, des titres Bonduelle ou des instruments financiers qui y sont liés, sur la base d'information privilégiées.

11.4. Le Fournisseur doit respecter les droits de propriété intellectuelle du Groupe Bonduelle.

12. Lutte contre la corruption et autres manquements à la probité

12.1. Le Fournisseur s'engage à lutter contre la corruption et le trafic d'influence dans son organisation et prend les mesures appropriées pour prévenir les risques.

12.2. Le Fournisseur s'abstient d'offrir des cadeaux ou des invitations aux collaborateurs de Bonduelle en vue d'influencer une décision, de favoriser ou de récompenser une entreprise ou un individu de manière indue.

12.3. Le Fournisseur doit respecter les lois et réglementations applicables en matière de conflit d'intérêt et s'efforcer de prévenir les situations à risques dans le cadre de sa relation avec Bonduelle.

IV. IDENTIFICATION ET PRÉVENTION DES RISQUES

Le Fournisseur fait le nécessaire pour identifier dans son organisation les risques, y compris potentiels, d'actes de corruption, de violations des droits de l'homme, d'atteintes aux libertés fondamentales, de violations des droits de santé et de sécurité des personnes, ainsi que les dommages environnementaux de ses sites.

En fonction des risques qu'il a identifiés et en fonction de son organisation, et notamment de sa taille, il :

- prend les mesures adaptées, telles que l'adoption de politiques, de procédures internes et de formation, pour atténuer ou prévenir les risques ou les infractions précitées, y compris le cas échéant vis à vis des tiers avec lesquels il est en relation; et
- organise des points de contrôles pertinents,

V. AUDIT ET CONTRÔLE - ÉVALUATIONS DES TIERS

Bonduelle se réserve le droit d'évaluer et/ou de contrôler le respect du présent Code, le cas échéant par le biais d'un tiers, et de quelque manière que ce soit (inspections sur place, questionnaires, entretiens...)

Le Fournisseur s'engage à fournir toutes les informations nécessaires et faciliter l'accès des informations aux représentants de Bonduelle, et ce dans le respect du droit de la concurrence et de la confidentialité.

Le Fournisseur s'engage à améliorer ou corriger toute insuffisance détectée. Le cas échéant, il peut se voir imposer par Bonduelle des plans d'actions correctifs et d'amélioration continue.

VI. DISPOSITIF D'ALERTE

Le Groupe Bonduelle a mis en place un dispositif d'alerte professionnelle permettant de signaler tout comportement non-conforme à la Charte éthique, au Code de conduite pour une pratique éthique des affaires et au présent Code, en particulier, des comportements pouvant être qualifiés de faits de corruption ou de trafic d'influence, de violations des droits de l'homme, de violations des libertés fondamentales, de violations des droits de santé et de sécurité des personnes, ainsi que d'atteintes à l'environnement.

Ce dispositif d'alerte est ouvert aux collaborateurs Bonduelle ainsi qu'à toutes les parties prenantes de Bonduelle, notamment les Fournisseurs, et est accessible via l'adresse suivante:

<https://bonduelle.integrityline.org/>

VII. CONTACT

Pour toute question au sujet du présent Code, le Fournisseur prend attache avec son contact habituel au sein de Bonduelle. Par ailleurs, il peut également contacter le Comité d'Éthique pour toute question relative à l'application de la Charte Éthique.

Date :

Nom et adresse du Fournisseur :

Nom et fonction du représentant du Fournisseur :

Signature :